

Département de l'INDRE

Communes de **LES BORDES –SAINTE LIZAIGNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE

15 septembre – 27 octobre 2014

Tribunal Administratif de Limoges - Décision n° E14-013/36 IC du 7 mai 2014

Préfecture de l'Indre - DDCSPP. - Arrêté n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE HUIT AEROGENERATEURS et d'un POSTE DE LIVRAISON

présentée par la Sté PARC EOLIEN DE LA
VALLEE DE TORFOU

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

François HERMIER

Expert Foncier Agricole et Immobilier agréé
Expert de Justice auprès de la Cour d'Appel de Bourges
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

6 allée des Lauriers 36300 LE POINCONNET
02 54 35 16 48 – 06 30 79 47 65 – hermier.francois@wanadoo.fr

M. Roland RENARD Suppléant

SOMMAIRE

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	3
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
III. ANALYSE SYNTHETIQUE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS	14
Annexes	

Introduction

La Société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, filiale d'EPURON, groupe spécialisé dans le développement de l'énergie éolienne, projette d'implanter et d'exploiter un parc de huit éoliennes, ses premières dans le département de l'Indre, sur les communes de LES BORDES et de SAINTE LIZAIGNE. Dans ce but, elle sollicite de Monsieur le Préfet de l'Indre une autorisation d'exploiter.

- J'analyserai dans cette première partie dite **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**, l'objet, l'organisation, le déroulement de l'enquête publique, les différentes contributions dont les observations du public et toutes contributions propres à forger mon avis. A chaque fois que nécessaire, et afin de motiver mon avis, je mettrai en valeur les **POINTS FORTS (+)** et les **POINTS FAIBLES (-)** contenu dans ce rapport rapport.
- A la suite de ce rapport, j'exprimerai **mes CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES** dans un document séparé.

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

A. OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral n° 2014202-0005 DDCSPP, du 24 juillet 2014, Monsieur le Préfet de l'Indre, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, du lundi 15 septembre 2014 8h30, au lundi 27 octobre 2014 18h, suite à la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU (n° SIRET 792 743 05600014, code APE 3511Z/ Production d'électricité), domiciliée 9 Avenue de Paris – BP 161 94305 Vincennes Cedex, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de LES BORDES et de SAINTE – LIZAIGNE.

B. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le projet de parc éolien relève de la procédure du **décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'octroi, de l'autorisation d'exploiter, par le Préfet est subordonnée à l'organisation préalable d'une enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 512-4 du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation d'exploiter pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) se rapporte également :

- Aux **articles L. 511-1 et suivants, L. 512-2 et art. R. 512-1** et suivants du Code de l'Environnement,
- **A la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010**, modifiée, dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, qui a conduit au classement en ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) les parcs éoliens. La définition d'une ICPE est donnée par le Livre V, Titre I, art. L. 511-1 du Code de l'Environnement comme une installation qui peut « *présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Cette loi a fixé de nouvelles conditions pour le développement de projets éoliens, avec notamment : l'élaboration d'un « Schéma Régional Eolien » défini par les Régions avant fin juin 2012 et l'éloignement minimum de 500 m entre une éolienne et une habitation ou une zone destinée à l'habitation.
- **Au décret n° 2011-984 du 23 août 2011** qui soumet au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (nomenclature ICPE rubrique 2980). Préalablement à leur mise en service, les installations soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) dont le contenu est défini au sein des articles R.112-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement. Doit notamment être fournis un certain nombre d'informations relatives au demandeur et à l'installation : les capacités techniques et financières de l'exploitant, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité.

- **A l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique nomenclature n° 2980.1 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- **La remise en état** et la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent **se conforment au Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et à l'article L. 553-3** du Code de l'Environnement, comme à **l'arrêté du 26 août 2011**
- Aux termes des articles R. 512-3, 5° à et R 512-5 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter mentionne les capacités techniques et financières de l'exploitant.

(+) Le projet respecte **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010**, prévoyant l'éloignement minimum de 500 m entre une éolienne et une habitation ou une zone destinée à l'habitation.

C. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet à cheval sur ces deux communes au centre de la vallée de Torfou, sur environ 350 ha entre les lieux dits de Moqueriche, Grand-Moqueriche et la Chaise, comporte l'exploitation d'un poste de livraison et de huit aérogénérateurs de 100 mètres de hauteur de mâts, de 150 mètres en bout de pale, d'une puissance unitaire de 2.5 MW et d'une puissance totale installée de 20 MW.

1. Aperçu de l'organisation entre les diverses sociétés du groupe

EPURON ENERGIES RENOUVELABLES SAS (modification d'associé notifiée le 4/08/2014) détient 100% des sociétés porteurs de parcs éoliens du groupe EPURON ainsi que des sociétés EPURON SAS et CSO Energy SARL, qui interviennent en qualité de prestataires de services pour le compte de la société Parc Eolien de La Vallée de Torfou, filiale, comme quinze autres parcs éoliens, dont sept en exploitation en France. EPURON SAS assure les missions liées au développement du projet et de la coordination de sa construction dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société Parc éolien de La Vallée de Torfou. CSO Energy SARL assurera, pour sa part, les missions en lien avec l'exploitation et de la remise en état du site.

Le constructeur des éoliennes Nordex se verra confier la livraison « clé-en-main » des éoliennes et du poste de livraison électrique.

L'activité envisagée par la société Parc Eolien de La Vallée de Torfou, consiste en la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, les pales tournant à une vitesse de l'ordre de 5 à 15 tours par minute. Le mouvement du rotor est accéléré par un multiplicateur. L'énergie mécanique transmise par celui-ci est transformée en énergie électrique par la génératrice. Le rotor du générateur tourne à grande vitesse et produit de l'électricité à une tension alternative d'environ 690 volts. L'orientation des pales du rotor est surveillée par un dispositif de sécurité. Ce dispositif prévoit une alimentation électrique de secours afin de garantir le contrôle de l'orientation des pales et de la poussée du vent. L'orientation des pales comporte un système de freinage de base, assorti d'un freinage mécanique.

Le câblage inter-éolien, ainsi que le câblage en sortie de poste de livraison sont entièrement enterrés à une profondeur normalisée comprise entre 1 mètre et 1,20 mètre. Les chemins ruraux et/ou agricoles font l'objet d'un renforcement lorsqu'il ne s'agit pas d'une création, qui dans ce cas fait l'objet d'un décaissement en sous couche de terre, sur 40 - 50 centimètres de profondeur et sur 4,5 mètres de large, puis d'un gravillonnage compacté. Huit plateformes complètent le

dispositif, chacune d'une superficie d'environ 800 m². Elles constituent la base supportant le poids de la grue et de son chargement. Elles sont ensuite affectées au parking, puis au démontage en fin d'activité. La fondation en béton armée de chaque éolienne a une profondeur de 3 mètres sur une base de 20 mètres de diamètre. Elle remonte en forme de conne tronquée d'un diamètre au sommet de 5,5 m (base de la tour). La gestion (faible) des déchets en cours de montage comme en cours de fonctionnement est prévue.

La construction des installations sera financée par le biais d'un recours à l'emprunt, son remboursement et les charges d'exploitation étant couverts par les revenus liés à la revente d'électricité selon les tarifs d'achat en vigueur sur une durée de quinze années. Le montant total immobilisé est évalué à 23.120.000€ (pièce n°3 capacité financière).

La société CSO Energy filiale d'EPURON ENERGIES RENOUVELABLES SAS, dédiée à l'exploitation, se verra confier la gestion technique et commerciale du Parc Eolien de la Vallée de Torfou dès la mise en service des aérogénérateurs.

En tant qu'exploitant la société Parc éolien de la Vallée de Torfou aura seule la charge du respect des obligations issues de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement vis-à-vis de l'autorité administrative. Elle répondra du respect des prescriptions réglementaires.

Au moment de la mise à l'arrêt, les frais liés au démantèlement sont couverts par une garantie financière obligatoire.

2. Motivations du pétitionnaire

Au plan européen, les 27 pays membres se sont engagés à mettre en œuvre les politiques nationales permettant d'atteindre 3 objectifs majeurs au plus tard en 2020.

- Réduire de 20% leurs émissions de gaz à effet de serre,
- Améliorer leur efficacité énergétique de 20%,
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans leur consommation énergétique finale, contre 10% aujourd'hui pour l'Europe.

Ainsi, en 2012, la puissance totale installée en Europe était de 109 581 MW (incluant l'offshore). La France est le 3eme pays européen avec 7 564 MW installées, cumulées, soit 7% de la puissance totale installée en Europe. La puissance éolienne installée à la fin de l'année 2012 a permis de produire 231 TWh d'électricité, ce qui représente 7% de la consommation européenne brute finale (source : EWEA, 2013), ce qui laisse une marge de progrès pour atteindre les 20% souhaitées.

Pour la France, la loi *Grenelle II*, a fixé pour *objectif d'atteindre une puissance installée de 19 000 MW d'énergie éolienne à l'horizon 2020*, soit 500 éoliennes installées par an qui seront déclinées par Région. Le parc éolien en exploitation à la fin décembre 2012 atteint 7 449 MW, soit un taux de couverture de la consommation par la production éolienne de 3,1 %. Là encore des marges de manœuvre. La puissance d'une éolienne a été multipliée par dix en dix ans assurant la consommation de plus de 2000 personnes. Dans ce but, des sociétés comme la Société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, filiale d'EPURON développent l'éolien sur des zones qui ont fait l'objet d'études des vents et ressortent au regard des schémas éoliens régionaux. Le projet d'implantation et d'exploitation se situe sur la zone 15 du schéma régional.

Il est bien évident que la motivation financière est une forte motivation de ces sociétés d'exploitation, d'autant que les consommateurs d'énergie sont appelés à participer pécuniairement à ce développement.

La finalité de l'enquête publique vise donc à vérifier le bon équilibre entre ces objectifs règlementaires et économiques et le projet, devant, dans le respect de la réglementation, tendre à supprimer, restreindre ou compenser les impacts environnementaux, vis à vis des tiers, dans l'intérêt du public invité à participer à cette consultation codifiée.

3. Situation territoriale et administrative de l'enquête

- Le projet soumis à enquête publique se situe au sud de la Région **Centre**,
 - Dans le département de l'**Indre (36)**,
 - L'Arrondissement d'**Issoudun**,
 - En Région naturelle de **Champagne-Berrichonne**,
 - Au sein de la Communauté de communes **ISSOUDUN** créée en 1994, composée de 12 communes et regroupant plus de 22 000 habitants,
 - Dans le Canton d'**Issoudun-Nord**,
- Sur les Communes de
 - **Sainte-Lizaigne** – (code INSEE 36199) d'une superficie de 26.36 km², pour 1253 habitants répartis entre le bourg et cinq hameaux, soit 48 habitants au km². L'altitude maximum est de 171 mètres. Cette commune agricole et rurale a su se diversifier et compte, c'est à noter, près de dix-neuf entreprises, dont une fabrique de robinetterie employant cent quatorze salariés.
 - **Les Bordes** (code INSEE 36021) d'une superficie de 16.30 km² pour 961 habitants et 59 habitants au km². L'altitude maximum est de 164 mètres. Cette commune agricole et rurale compte cinq entreprises dont une seule de plus de deux salariés. Le village des BORDES, surplombe du haut de ses 167 m la ville d'ISSOUDUN (147 m), et la Vallée de la Théols qui coule 40 m plus bas, à 3 km. La commune a été créée en 1912.

Ces deux communes appartiennent à l'aire urbaine d'Issoudun, la première étant à 7 kms d'Issoudun et à 33 kms de Châteauroux, chef-lieu départemental, la seconde étant respectivement éloignée de ces deux villes de 4 et 28 kms. Elles sont limitrophes de la Théols, rivière de plaine assez régulière qui traverse Sainte Lizaigne.

(+) Le site d'implantation envisagé s'intègre au Nord de la zone favorable au développement de l'éolien, dite de la Champagne Berrichonne, zone 15 du schéma régional du climat air-énergie arrêté le 28 juin 2012 et plus particulièrement dans le secteur au Nord d'Issoudun où l'étude d'impact reconnaît que de nombreux parcs sont déjà autorisés, dont certains n'ont pas encore été construits.

10 parcs et 53 éoliennes sont en fonctionnement à moins de 16kms du projet.

C'est donc une zone déjà fortement impactée par le développement éolien.

Le demandeur souhaite que le projet s'élève au centre de la vallée de Torfou, dans une vaste plaine agricole ouverte, sur deux axes parallèles Sud-ouest/Nord-est de deux fois quatre aérogénérateurs, quatre dans chaque commune concernées, axes eux-mêmes parallèles à la rivière de la Théols, aux petites vallées sèches existantes et aux réseaux électriques.

(+) Ce choix d'implantation et d'orientation, finalité des scénarios envisagés par le pétitionnaire, est à mon sens bienvenu et le plus limitant en terme d'impact paysager. Il tient compte également de la migration des oiseaux comme de la protection des chiroptères vu l'éloignement des espaces boisés.

Le secteur correspond à une vaste plaine cultivée, ouverte, sans haie, argilo-calcaire classé en zone vulnérable, formée au Jurassique, typique de la Champagne Berrichonne, au relief toutefois un peu plus vallonné qu'ailleurs. De rares bosquets ou bois, en vue sur le site, mais préservés par un éloignement à plus de 200m, viennent couper la linéarité. Les sols de Champagne sèche, bruns calcaires, non hydromorphes, sont très fortement sensibles à l'infiltration hydrique verticale.

Les champs de vision sont particulièrement dégagés dans cette région naturelle, qui garde une grande qualité de paysages, de même que par la régularité de son relief, de la répartition des bourgs, hameaux et des fermes isolées, de son patchwork changeant de couleurs au long des activités agrestes, de la rareté des cours d'eau et des surfaces arborées.

Dix propriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires sont concernés (dont l'association foncière), toutes personnes domiciliées dans les deux communes sièges de l'enquête, à l'exception de Mlle GIEN s'étant déplacée en cours d'enquête.

Les implantations concernent les parcelles :

E1 Section ZC n°12 commune de les Bordes, lieu-dit de Vilnards

E2 Section ZC n°17 ; commune de les Bordes, lieu-dit de Vilnards

E3 Section ZS n°28 ; commune de Sainte-Lizaigne, lieu-dit de Beauregard

E4 Section ZC n°1 ; commune de Sainte-Lizaigne, lieu-dit de Moqueriche

E5 Section ZE n°16 ; commune de les Bordes, lieu-dit de L'étang d'Orme

E6 Section ZE n°16 ; commune de les Bordes, lieu-dit de L'étang d'Orme

E7 Section ZR n°59 ; commune de Sainte-Lizaigne, lieu-dit de L'Hopiteau

E8 Section ZR n°34 ; commune de Sainte-Lizaigne, lieu-dit de Les Bois Fardins

Et section ZR n°34 pour le **poste de livraison** ; commune de Sainte-Lizaigne, lieu-dit de Les Bois Fardins.

4. Chronologie de la demande

On notera que la commune de Ste-Lizaigne bénéficie d'une expérience non rattachable au pétitionnaire, sur un précédent projet de parc éolien,

- 2010, premiers contacts des représentants d'EPURON avec les élus locaux,
- Mai à octobre 2010 rencontre des propriétaires et des exploitants de l'aire d'étude,
- Novembre 2011, lancement des premières études environnementales,
- Décembre 2011, délibérations des communes de Ste-Lizaigne et de Les-Bordes pour le lancement des études de faisabilité,
- Janvier 2012, délibération de la commune des Bordes en faveur du projet et extension de la zone d'étude,
- 24 janvier 2012 avis favorable de l'armée de l'air,
- Janvier 2012 à février 2013, réalisation des études,

- 25 avril et 16 juin 2012 présentation de l'aire d'étude au public,
- Fin novembre 2012, installation d'un mât de mesure climatique et de vent au lieu-dit Beaugard,
- Le 15/04/2013, création de la SARL Parc Eolien de la Vallée de Torfou,
- 6 et 9 février 2013 le pétitionnaire consulte le public,
- Mars 2013, Réception des études et premières définitions des implantations,
- Une note de 4 pages au format ½ A4 est remise en nombre, dans chaque commune à destination du public présentant le projet,
- 23 avril 2013, réunions publiques de présentation du projet dans chacune des communes, organisées par le pétitionnaire, durant lesquelles, Mrs. Adrien Appéré, chef de projet ÉPURON et Paul Collin, cartographe, ont reçu les visiteurs,
- Juin 2013 avis favorables des dix propriétaires des terrains (huit concernés par l'implantation d'éoliennes et deux par le passage de câbles) et des Maires des deux communes sur la remise en état du site, tel que nécessité par la procédure,
- 25 juin 2013, le pétitionnaire demande une dérogation au Préfet pour l'élaboration d'un plan à échelle plus réduite que celle prévue,
- 4 juillet 2013, M. le Préfet de l'Indre accorde la dérogation,
- 8 août 2013, demande d'autorisation d'exploiter ICPE, déposé en préfecture,
- Le 25 et 31 mars 2014 Monsieur Jean-Baptiste GODMET, agissant en qualité de gérant de la société ayant pour raison sociale : PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU a remis par son représentant, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en main propre contre récépissé de dépôt à l'intention de M le Préfet de l'Indre,
- 14 avril 2014, rapport de l'Inspecteur des Installations Classées constatant la recevabilité de la demande d'autorisation,
- 19 juin 2014, Avis de l'autorité environnementale,
- 4 juillet 2014, lettre d'information complétant le dossier, sur le changement d'associé,
- 11 juillet 2014, information complémentaire du pétitionnaire remis à la DDCSPP sur le dossier concernant un changement d'associé,
- 11 juillet 2014, réponse et complément apporté par le pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale,
- 4 août 2014, le Maître d'ouvrage informe par courrier les propriétaires et exploitants du site d'implantation de l'ouverture de l'enquête publique.

D. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

J'ai constaté que le dossier mis à la disposition du public dans les deux Mairies, comprenait :

- L'arrêté préfectoral n° 2014202-0005 DDCSPP, du 24 juillet 2014
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2014

- Les pièces n° 1, Identité du demandeur, 2, Procédés de fabrication, 3, capacité techniques et financières,
- Pièce n° 4, Le plan à l'échelle au 1/50 000,
- Pièce n° 5, Le plan à l'échelle au 1/2500
- Pièce n°6, Le plan à l'échelle au 1/1000
- Pièce n°7, L'Etude d'impact sur l'environnement et la santé, complétée par
- Le Projet de Parc éolien Etude d'expertise Volet environnement de juillet 2013
- L'étude d'expertise sur le volet paysager du 25 mars 2014
- L'étude d'impact acoustique
- Pièce 7, Le résumé non technique – Etude d'impact sur l'environnement et la santé du 26 mars 2014,
- Pièce n°8, L'Etude de dangers du 25 mars 2014,
- Pièce n°8, L'Etude de dangers résumé non technique 25 mars 2014,
- Pièce n°9, La Notice hygiène et sécurité du 25 mars 2014,
- Pièce n° 10 L'Avis des propriétaires et des Maires,
- L'avis de l'Autorité environnementale du 19 juin 2014
- Les précisions du pétitionnaire aux observations formulées par l'Autorité environnementale de juillet 2014,
- La lettre du pétitionnaire sur le changement d'associé.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. INFORMATIONS RELATIVE A LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CHRONOLOGIE DES INITIATIVES PREALABLES A L'ENQUETE

Suite à la demande de Monsieur de Préfet de l'Indre en date du 25 avril 2014, tendant à la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de la présente enquête publique, le Vice Président du Tribunal Administratif de Limoges, m'a désigné par décision en date du 7 mai 2014, en qualité de titulaire, ainsi M. Roland RENARD en qualité de suppléant.

B. RAPPORTS DES CONCERTATIONS PREALABLES ET INITIATIVES PRISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Fixation des dates de permanences et remise du dossier

A la suite de cette désignation et après prise de contact, le 5 juin 2014, à la DDCSPP de l'Indre les dates de permanences ont été fixées en présence des commissaires enquêteurs, avec remise du dossier complété par l'avis de l'autorité environnementale et le changement d'associé.

2. Compléments d'informations demandés par le Commissaire enquêteur aux représentants de la DREAL.

Le 4 septembre 2014, suite à demande de rendez-vous, je me suis rendu à la délégation de la DREAL à la Cité administrative de Châteauroux. J'ai rencontré Mme FOUCHET et M. MIOCHE responsable, qui ont accepté de répondre à mes questions sur le développement de l'éolien et le projet et m'ont communiqué le contenu du Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre exploité ci-dessous.

3. Visite préalable des lieux par le Commissaire enquêteur.

Le 29 août 2014, je me suis rendu sur le site du projet éolien. J'y ai retrouvé M APPERE représentant de Société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU et de la Sté EPURON. Depuis le château d'eau de la commune des Bordes, puis en parcourant le site par le chemin traversant la plaine de Torfou, j'ai pu mieux situer les projets d'implantation des éoliennes et notamment leur éloignement à plus de 500m des habitations et à plus de 200m du bois situé au Nord du site. M APPERE a répondu avec bienveillance à mes questions sur ces implantations, les techniques NORDEX et moyens déployés, les contacts préalables avec les propriétaires et les exploitants agricoles pour des contrats à venir, les études acoustiques, la durée de vie moyenne de vingt-cinq années et plus des aérogénérateurs. Il m'a remis un document émanant du Syndicat des énergies renouvelables France Energie Eolienne, sur l'énergie du vent et le développement des éoliennes en France. Nous avons échangé sur l'affichage de l'enquête, en souhaitant d'un commun accord, la mise en place d'un nombre conséquent de panneaux pour la meilleure information possible du public.

4. Contrôle de l'information du Public et de la publicité de l'enquête par le Commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, **j'ai pu contrôler que le public a été régulièrement informé :**

a) Par annonces légales :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête, a été publié par les soins du Préfet de l'Indre et de la DDCSPP, aux frais du pétitionnaire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- Le 24/08/2014 dans la Nouvelle République édition du dimanche (36)
- Le 27/08/2014 dans la Nouvelle République édition de l'Indre
- Le 17/09/2014 dans la Nouvelle République édition de l'Indre
- Le 21/09/2014 dans la Nouvelle République édition du dimanche (36)

b) Par affichage du pétitionnaire sur le site

Conformément et dans le respect de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage, l'avis d'enquête publique mentionné à l'art. R.123-11 du code de l'environnement, reprenant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, a été affiché très lisiblement (« AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule, en caractères noirs, accompagné du texte correspondant à l'avis, sur fonds jaune, aux dimensions A2) en de très nombreux points, aux principaux et plus proches points d'accès du projet de parc éolien depuis la voie publique et sur le pourtour immédiat du site projeté.

Le 13 septembre 2014 préalablement à l'enquête, et le 3 octobre, en cours d'enquête, j'ai réalisé personnellement le contrôle de cet affichage en faisant le tour du site, confère une partie de mes photos jointes.



Exemple d'affichage : photos FH

c) Par affichages en Mairies

Les attestations de ces affichages par les Maires, m'ont été transmises et figurent en annexe du présent rapport.

d) Par consultation possible du public sur le site de la Préfecture de l'Indre à la rubrique enquête ICPE :

- De l'Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, des résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers, de l'avis de l'autorité environnementale, des précisions du pétitionnaire aux observations formulées par l'Autorité Environnementale, de la lettre d'information de changement associé.
- Du dossier, en mairies de de LES-BORDES et de SAINTE-LIZAIGNE ainsi que dans les communes limitrophes.

e) Par de nombreuses informations complémentaires du public :

- Articles de la Nouvelle République des 13/12/2011, 15/12/2011, 26/01/2012, 23//04/2012, 13/06/2012, 8/02/2013, 19/04/2013, 21/04/2013, puis du 30/0/4/2013 sur le projet et ses évolution, les permanences réalisées ou à réaliser par le porteur du projet,
- Discours des vœux du Maire de Sainte-Lizaigne, le 17 janvier 2013,

Plus récemment,

- Le 19 septembre 2014 en page 16 du quotidien La Nouvelle République, a été publié un article d'une demi-page présentant le projet éolien de Sainte-Lizaigne – Les-Bordes, rappelant les dates de mes permanences et relatant en partie mon entrevue avec la journaliste, précisant entre autres mes dires à destination du public : « *Il ne faut pas hésiter à venir s'informer* », rédiger des observations. « *C'est le moment où jamais. Je suis là pour répondre aux questions, aux inquiétudes et prendre en compte les éventuels impacts qui auraient échappé aux études* »,

- Le 3 octobre 2014 en page 3, un journaliste de la Nouvelle République organe de presse départemental, a rédigé un article d'une demi-page, décrivant, les projets en cours, dont celui des Bordes-Sainte-Lizaigne, mais aussi, les motivations de l'avis défavorable des édiles de la commune de Saint-Pierre-de-Jards sur un autre projet.

(+) On notera la capacité de la Sté du Parc éolien de la Vallée de Torfou à multiplier l'information vis-à-vis du public, comme j'ai pu le mesurer à plusieurs reprises, notamment dans la chronologie de mise en œuvre du projet, par les nombreux articles parus dans la presse locale et par un très large affichage de l'enquête.

(+) Les réunions publiques organisées par le pétitionnaire (25 avril et 16 juin 2012, février, 23 avril 2013), les nombreux rapports avec les élus locaux depuis 2010, les rencontres des propriétaires et des exploitants de l'aire d'étude et les autorisations (Juin 2013) de tous les propriétaires et des communes sur la remise en état, les documents complémentaires remis à l'intention du public, constituent des points forts en faveur du projet dans son ouverture et sa relation au public et dans l'intérêt du public.

5. Contrôle du dossier soumis à enquête publique

Avant enquête et au cours de mes permanences, j'ai contrôlé la présence des documents dont j'ai décrit ci-dessus la composition.

6. Déroulement de l'enquête publique et contrôles

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai annoté et paraphé le registre d'enquête :

- Le samedi /09/2014 à 15h commune de SAINTE-LIZAIGNE suite à ma demande téléphonique d'ouverture spéciale de la Mairie auprès de Mme Mireille MARGOT adjoint et de M. le Maire de la commune,
- Le lundi 15 /09/2014 à 8h commune de LES-BORDRES.

Conformément à l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, l'enquête s'est déroulée lundi 15 septembre 2014 8h30 au lundi 27 octobre 18h, inclus.

(+) L'enquête publique s'est déroulée sans incident, en respectant le délai réglementaire de plus de trente jours consécutifs.

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté, j'ai tenu les permanences suivantes :

Dates 2014	heures	Mairies
• Lundi 15/09	8h30 - 12h	LES-BORDES
• Mardi 23/09	8h – 12h	SAINTE-LIZAIGNE
• Vendredi 3/10	14h – 17h	LES-BORDES
• Mercredi 8/10	9h – 12h	SAINTE-LIZAIGNE
• Samedi 18/10	9h – 12h	LES-BORDES
• Mercredi 22/10	9h – 12h	LES-BORDES
• Lundi 27/10	15h – 18h	SAINTE-LIZAIGNE

(+) J'ai pu vérifier, dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, la présence en bonne place dans chacune des Mairies sièges de l'enquête, du dossier et du registre d'enquête, permettant au public d'en prendre connaissance sans difficulté, aux jours et heures d'ouverture des Mairies.

Jours et heures d'ouverture des Mairies (Rappel)

Mairies	Jours	heures
• LES-BORDES	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	Mercredi	De 8h30 à 12h
	Samedi (semaines paires)	De 8h30 à 12h
• SAINTE-LIZAIGNE	Lundi,	De 9h à 12h15 et de 14h30 à 18h
	Mardi, jeudi, vendredi	De 8h30 à 12h15 et de 14h30 à 18h
	Mercredi	De 8h30 à 12h15

Durant l'enquête, le dossier a pu être consulté en mairies de Diou, Giroux, Issoudun, Lizeray, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Paudy, Reuilly, Saintes-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon.

(+) très sincèrement, je pense que l'enquête publique a permis conformément l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement, d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

C. Ecriture comptable des observations constatées à la clôture de l'enquête

Le lundi 27 octobre 2014, à la suite de la dernière permanence en Mairie de Sainte-Lizaigne, à l'expiration du délai d'enquête publique, à 18h05, j'ai clôt et signé le registre d'enquête, qui m'a été remis par attestation par le représentant du Maire.

A la suite et à la même date, après m'être rendu en Mairie de Les-Bordes, à 18h20, j'ai clôt et signé le registre d'enquête, qui m'a été remis par attestation du Maire de Les-Bordes.

J'ai comptabilisé au total **18 (dix-huit) observations écrites ou orales** (intégrées au registre par mes soins) **se rapportant au projet dont 4 courriers qui se répartissent comme suit :**

Observations en rapport au projet	Sur le registre de Sainte-Lizaigne	Sur le Registre de Les-Bordes	Soit au TOTAL
(+) Favorables	3	2	5
(-) Défavorables	3 (dont 1 courrier)	6 (dont 3 courriers)	9 (dont 4 courriers)
Contre-propositions	0	0	0
Sans avis sur le projet, autres demandes d'informations	1	3	4
Soit au TOTAL	7 dont 1 courrier	11 dont 3 courriers	18 dont 4 courriers

Ces observations font l'objet d'une analyse du Commissaire enquêteur ci-dessous et de réponses du pétitionnaire.

III. ANALYSE SYNTHETIQUE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

A. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPOSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(+) Globalement l'enquête publique a mobilisé très moyennement le public, et pas du tout défavorablement le public des deux communes sièges de l'enquête, preuve sans doute de la bonne information du public local préalablement à l'enquête publique.

En complément de la comptabilisation des observations ci-dessus, j'ai constaté que les oppositions émanaient plutôt de personnes domiciliées à l'extérieur de ces deux communes, disant être exaspérées par plusieurs projets à la fois et le grand nombre de projets et de réalisations sur cette petite région.

SANS AVIS

Au nombre de quatre, une sur Ste-Lizaigne, trois commune des Bordes, les demandes et observations portent essentiellement sur des précisions quant au lieu d'implantation des éoliennes.

M Dominique BOYER, propriétaire commune de Ste-Lizaigne, M. MABILLOT René, constat fait en présence de M HOEFFELIN Ludovic son petit-fils exploitant, M. Jean-Philippe CHEVAL pour le compte de sa société de travaux publics.

Ces personnes ont paru satisfaites des réponses données par le Commissaire enquêteur et des copies de cartes communiquées.

AVIS FAVORABLES

(+) Au nombre de cinq, dont trois habitants de Sainte-Lizaigne et deux commune des Bordes, elles sont motivées essentiellement par l'intérêt économique et écologique.

Références		MOTIVATIONS DES AVIS
M Alain STOCKMANN	Habitant Ste-Lizaigne	« Un plus écologique et économique apporté par ces énergies renouvelables »,
M. BOUGNOUX	Exploitant sur Ste-Lizaigne	« Se dit intéressé »
Mme Sylvette GIEN	Propriétaire sur Ste-Lizaigne	« intéressée »
M. Didier RENAULDON	Habitant Les-Bordes	« approuve l'emplacement de l'éolienne sur sa parcelle »
M Xavier NAEGELER	Sur Les-Bordes	« Dossier complet...clair démontre la pertinence de l'installation afin de fournir de l'électricité verte »

AVIS DEFAVORABLES

(-) Les avis défavorables sont au nombre de neuf dont deux émanent de la même personne. Ils sont inférieurs en nombre à d'autres projets de même nature, mais ils sont étayés sur des motivations relativement similaires.

Références	OBSERVATIONS classés n° (C comme courrier, ex SL du registre de Ste-Lizaigne)	
Mme Laurence FRAISSIGNES Association « Vents Contraires »	De la commune de Ménétréols-sous-Vatan (36150)	(1SL)
M Martin FRAISSIGNES	De la commune de Ménétréols sous Vatan (36150)	(C1SL)
Mme Michèle POTIER	Propriétaire sur la commune de Ste-Lizaigne	(2SL)
Mme Brigitte PICARD	De la commune de Ménétréols sous Vatan (36150)	(1LB)
Mme Christiane ROUGEOT	De la commune de Ménétréols sous Vatan (36150)	(2LB)
M Bernard VACHERE	De la commune de Ménétréols sous Vatan (36150)	(C1LB)
M Hubert ROUGEOT	De la commune de Ménétréols sous Vatan (36150)	(C2LB)
M Florent GAIGNAULT pour lui et sa famille	De la commune de Lizeray (36100)	(C3LB)
Mme Laurence FRAISSIGNES	De la commune de Ménétréols sous Vatan (36150)	(3LB)

Les observations défavorables du public sont classées par thème et synthétisées ici en italique. Mes réponses sont données après chacune d'entre elles.

- **Sur le dossier : le promoteur réalise l'étude d'impact ; Des études copiées-collées (C2LB) ;**

(+) L'étude d'impact est conformément à la réglementation réalisée par le promoteur. Pour ce projet éolien j'ai déjà constaté que des cabinets spécialisés ont été associés à sa réalisation et aux développements du pétitionnaire, qui sont clairs explicites, informatifs, détaillés, précis.

L'analyse des enjeux et les éventuels impacts étant locaux, l'étude ne peut se permettre d'être un copié-collé et à mon avis après lecture du dossier, elle ne l'est pas. Cette vision de la répétition de copiés-collés, est bien trop généraliste et trop restrictive pour être réelle et aurait à souffrir, si tel était le cas, de l'analyse de l'Autorité environnementale, comme celle d'ailleurs du commissaire enquêteur.

- **Le commissaire enquêteur est « briffé » par le promoteur (C2LB) ;**

Cette assertion supposerait-elle qu'il y ait un lien de dépendance du Commissaire enquêteur vis-à-vis du promoteur. Tel n'est pas le cas. J'agis, nommé par le Tribunal administratif, sans lien juridique ou économique, en toute indépendance et impartialité vis-à-vis du promoteur, ne recherchant qu'à m'assurer et tel est le cas, de la bonne et régulière information du public avant et durant l'enquête publique et du bon déroulement de celle-ci. Mon avis se forme à partir du déroulement de l'enquête, du dossier, des observations du public, des réponses apportées.

- **Les questions sont adressées au promoteur qui répond (C2LB) ;**

Bien sûr et heureusement. Si le promoteur ne répondait pas aux questions du commissaire enquêteur, il serait au contraire mis partiellement en défaut d'information.

- **Le commissaire enquêteur s'appuie sur ces réponses (C2LB) ;**

A nouveau, ces réponses concourent, comme le dossier, le déroulement de l'enquête, mes propres investigations, l'avis de l'autorité environnementale, les avis et observations, à forger mon avis en toute impartialité.

- **Le nombre de réalisations et de projets très concentrés dans cette région qui ne représente pas l'ensemble de la Région centre ou l'Indre, qui ne prennent pas en compte l'humain, (1SL) (C1SL) (2LB) (C1LB) (C3LB) (3LB) ; Les nuisances paysagères, La saturation visuelle (C1SL) (1LB) (2LB) (C3LB) (3LB)**

Comme je l'indique dans mon analyse critique du dossier, cette concentration géographique d'éoliennes, s'accompagnant de modifications importantes sur le paysage, constitue sans aucun doute le thème parmi les plus sensibles au fur et à mesure du développement des parcs éoliens dans cette zone. Voici donc ma réponse sur cette zone de développement de l'éolien et sur la saturation paysagère, rapportée en effet, non pas au département de l'Indre, mais à cette seule portion Nord-Est de la Champagne Berrichonne, au Nord d'Issoudun.

De façon générale et résumée, le **schéma régional éolien de la région centre** précise que Le Conseil Européen a adopté, en mars 2007, une stratégie « pour une énergie sûre, compétitive et durable » dite « feuille de route des 3x20 ». Elle vise ainsi trois objectifs majeurs pour l'Europe d'ici 2020 :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20%
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale.

Ces motivations sont renforcées au niveau national, par le Grenelle de l'environnement qui a porté la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale à 23%.

Le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, période 2009-2020, pris en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne a synthétisé les objectifs et moyens disponibles pour promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables afin d'atteindre cet objectif. Dans le cadre de la législation actuelle, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE – article 10-1 de la loi du 10 février 2000) sont établies en tenant compte notamment de critères liés à l'accueil des capacités sur le réseau. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : « ... Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé « schéma régional éolien », identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L.314-9 du code de l'énergie. Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative.

C'est ce qu'a défini plus proche de nous, le **schéma régional éolien de la région centre en rappelant ce qu'est une zone de développement de l'éolien**. Elles sont introduites par l'article L.314-9 du Code de l'Énergie : « Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département en fonction :

- Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;
- De leur potentiel éolien ;
- Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

Le schéma régional éolien identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des aérogénérateurs. Ses effets sont les suivants :

- Les territoires des communes comprises en tout ou partie dans une zone favorable constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. Ces territoires permettent la création de Z.D.E. et ouvrent droit au tarif réglementé de rachat de l'électricité d'origine éolienne mais ne sont pas pour autant identifiés comme favorables au développement de l'éolien dans leur totalité : ce sont bien les zones favorables, comprenant tout ou partie du territoire de ces communes, qu'il faut considérer pour l'élaboration des futurs projets.
- La limite de la zone favorable au développement de l'énergie éolienne figurant sur le document cartographique facultatif n'a qu'une valeur indicative.

Le potentiel éolien. La circulaire du 19 juin 2006 portant instruction des ZDE fixe à 4,3 m/s pour une altitude de 80m la vitesse minimale de vent en deçà de laquelle le préfet de département peut refuser une proposition de ZDE.

Protection des espaces naturels et les ensembles paysagers Les espaces identifiés, dans des documents départementaux ou régionaux, comme les plus sensibles ont été exclus.

Protection du patrimoine historique et culturel Ont été exclues les zones à enjeux majeurs, lisibles à l'échelle régionale.

Cadre de vie Les périmètres de 500 mètres autour des zones destinées à l'habitation figurant sur les plans d'urbanisme sont exclus.

Ainsi, le projet projets'inscrit dans la Zone 15 : Champagne berrichonne et Boischaut méridional (18 – 36 – 41) p 299 du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre, qui m'a été communiqué par les représentants de la DREAL Centre et que j'ai pu étudier.

Deux secteurs très différents sont regroupés dans cette zone dite favorable au développement de l'énergie éolienne, dont au Nord, la Champagne berrichonne, où deux sous-ensembles se distinguent : un secteur où l'éolien est déjà très dense au Nord d'Issoudun ; l'interfluve entre le Cher et la Théols où le potentiel de développement éolien n'a pas encore été mis en valeur, en partie parce que les contraintes et sensibilités sont plus importantes.

Les recommandations d'aménagement accompagnent cette délimitation :

Depuis 1992, la cathédrale de Bourges est inscrite au patrimoine mondial de l'Humanité tel que défini par l'UNESCO. Sa situation sur un promontoire au centre d'une vaste plaine (Champagne berrichonne) la rend potentiellement visible des zones 15, 16 et 17 qui l'entourent dans trois directions. Rappelons l'existence des chemins de Saint Jacques de Compostelle qui inclut la cathédrale de Bourges et de la route Jacques Cœur, fondée en 1954 qui regroupe à ce jour 13 monuments ou villes parmi les plus visités du Cher sur un axe nord-sud. **Ces éléments sont pris en compte dans la définition des projets dans la zone.**

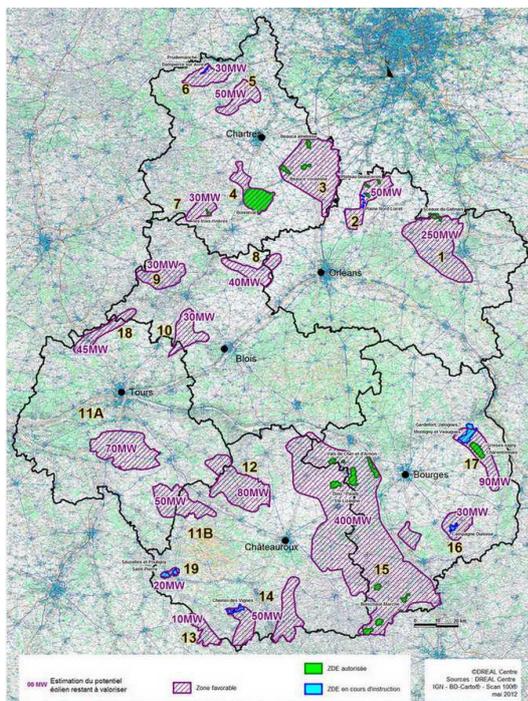
En Champagne berrichonne au Nord d'Issoudun, de très nombreux parcs éoliens ont déjà été autorisés, tous n'ont encore été construits. Avant de poursuivre l'équipement éolien de ce secteur, un effort particulier doit **viser l'appréciation des effets cumulés des projets : sur les paysages, le cadre de vie des habitants, l'avifaune migratrice, etc.** Si la poursuite du développement éolien dans ce secteur paraît possible, il faudra en priorité densifier ou étendre les parcs déjà autorisés, sans créer d'effet de saturation visuelle, ni d'effet de barrière pour le passage des oiseaux migrateurs (Grue cendrée). Les abords des vallées induisent une sensibilité en termes de paysage et de patrimoine historique, notamment la vallée du Cher. La vallée de la Théols et les boisements qui l'encadrent présentent des sensibilités paysagères et environnementales. Le projet en tient compte. La Cigogne noire est susceptible de nicher dans le massif de la forêt de Bommiers.

Enjeux identifiés :

Quelques monuments historiques exerçant des points d'appel visuel peuvent être signalés, sans exhaustivité. L'étude d'impact a pris en compte la présence de la tour Blanche d'Issoudun, qui n'avait pas été prise en compte par d'autres projets plus anciens.

L'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne est pour le secteur 15 de 400 MW, répartis approximativement, dont secteur au Nord d'Issoudun : environ 180 MW.

CARTE DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN



- **Rechercher un EQUILIBRE dans la répartition des éoliennes (C3LB) ;**

C'est un objectif qui me paraît important de mieux travailler pour l'avenir entre l'Indre et le Cher sur la zone 15. Le projet actuel se conforme aux prescriptions.

- **L'interrogation sur les zones de respiration, (1SL) (2LB) (C3LB)**

Le schéma éolien précise, qu'il paraît important de ménager entre les différentes zones des «espaces de respiration» sans éolienne, pour éviter un effet de saturation visuelle et maintenir la variété des paysages. Au niveau de l'élaboration du SRE, cet espace de respiration peut se définir comme la distance entre deux zones favorables. Cette définition prend en compte essentiellement les éléments du relief. La problématique de la saturation visuelle, directement liée à l'implantation des

aérogénérateurs, est donc complexe c'est pourquoi elle fait l'objet d'études dans le cadre des instructions des dossiers de parcs éoliens.

(-) Fort de constater le développement important des aérogénérateurs dans cette petite zone géographique, il peut paraître opportun que les représentants de l'Etat, des collectivités, l'autorité environnementale, les partenaires, s'emparent de ce sujet de préoccupation montant en pression, répartissent mieux pour l'avenir les parcs éoliens sur la zone 15 au moins, en recherchant des équilibres et en créant peut-être des zones de respiration à l'intérieur de la zone.

- **Des projets trop indépendants les uns des autres (3LB) ;**

(- +) J'estime en effet que les projets pourraient gagner en cohérence entre eux. L'Etat et l'autorité environnementale y veillent. Un rapport d'étape dans le développement de l'éolien sur cette zone 15 pourrait être bienvenu. Ce souhait personnel, qui n'est pas une recommandation à l'égard du promoteur, dépasse le seul projet de Parc éolien de la Vallée de Torfou.

- **L'incohérence des projets sur cette zone peu venté, au regard de la productivité sur site et sur réseau (1SL) (2SL) (C1LB) (C2LB) ;**

Le schéma régional de développement de l'éolien développé plus haut et sa zone 15 répond à cette observation, comme zone favorable. L'étude d'impact prend soin de répondre également à cette question en relation avec l'installation préalable par le pétitionnaire d'un mât de mesure de vent.

- **Demande des résultats du mât de mesure de vent (1LB) (2LB) (C1LB) ;**

Le pétitionnaire apportera une réponse à ce sujet. (voir ci-dessous)

- **Trop proche des maisons (1LB) (C1LB) (C2LB) ;**

Après vérification de pièces du dossier, des plans d'implantation fournis par le demandeur et suite à mes visites sur place seul ou accompagné du représentant d'EPURON, je peux confirmer que les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement fixées par le tableau inséré à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Dont distance aux habitations : 500m minimum** mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. **Eoliennes les plus proches des zones habitables :** Commune de Les Bordes: - l'éolienne E1 est à 550 mètres du hameau Les Plantes, l'éolienne E5 à 550 mètres du bourg de Les Bordes. Commune de Sainte-Lizaigne: l'éolienne E8 est à 550 mètres du hameau du Bois Fardin.

De même,

- Les implantations respectent très largement les distances légales vis-à-vis des centrales nucléaires les plus proches (85kms), comme des radars (pièce n°3 section 2).
- NORDEX atteste le respect de ce type d'installation à l'exposition magnétique.
- Les implantations sont éloignées des routes d'une distance supérieure à la hauteur des mâts et des pales.

Ainsi les aérogénérateurs sont prévus d'être implantés conformément à la réglementation actuelle à plus de 500 mètres des habitations, en fait à plus de 550 mètres, pour la plus proche d'une maison. Il ne me revient pas de faire évoluer la réglementation.

- **Des nuisances avérées (ISL) (CISL) ; dont :**

- **bruit, (ISL) (CISL) (3LB)**

- L'étude répond bien à cet enjeu. Le pétitionnaire prend un engagement à ce sujet en relation aux normes.

- **feux clignotants, (ISL)**

- J'ai demandé au promoteur, une synchronisation des feux clignotants. En ce qui concerne l'intensité une réflexion nationale plus globale pourrait-être menée.

- **Des perturbations de réceptions télé, (ISL)**

L'observation demeure générale, sans précision. Toutefois le promoteur y répondra.

- **La dépréciation immobilière, (ISL) (CISL) (2LB) (C2LB) (C3LB) (C3LB)**

Même s'il est difficile de mesurer la dépréciation immobilière que les agences du même nom méconnaissent ou réfutent généralement localement, je pense que la dépréciation est modique à inexistante pour les pavillons ou maisons de bourg, comme pour les bâtiments de ferme. Par contre une dépréciation sensible ou même un report d'intérêt dans une zone hors parc éolien peut apparaître pour les biens immobiliers de caractère. Une réflexion sur la valorisation du patrimoine local (AVAP) est peut-être à mener en rapport avec la mise en place d'éloignements particuliers. En l'absence d'AVAP prenant en compte ces aspects pour du patrimoine dispersé les règles demeurent inopposables. Le projet ne crée pas de nouvelle sensibilité à ce sujet.

- **Perte d'activité touristique (2LB) (C2LB) (C3LB) (C3LB)**

La protection du patrimoine naturel ou architectural classé actuelle et les éloignements préservés par le projet, ne permettent pas d'identifier de cause à effet une perte d'activité touristique dans cette zone géographique. Le projet a tenu compte de la sensibilité paysagère au regard de la Tour Blanche d'Issoudun.

- **Pas d'emplois créés (2LB) (C2LB)**

La création d'emploi sur secteur est modeste. Le projet ne le méconnaît pas. Le pétitionnaire y répond.

- **Des projets plus privés que publics, (ISL) (C3LB)**

Le débat soulevé par ces observations dépasse le contexte du projet. Le schéma de développement éolien et la loi Grenelle II font du développement éolien des objectifs publics qui pour être atteints sont réalisés par les personnes de droit privé en s'appuyant sur un rachat de l'énergie et sur des taxes décidées par la puissance publique, liées au financement du développement de l'éolien.

- **Des projets aux coûts élevés, et à la rentabilité pécuniaire excessive, c'est le consommateur qui paye et des promoteurs, des collectivités ou des propriétaires qui en profitent. (ISL) (CISL) (2SL) (C2LB) (C3LB)**

Même réponse, en précisant que les retombées économiques ne sont pas toutes négligeables qu'on les appelle plus vraisemblablement indemnités de servitudes ou compensations. Elles cherchent en effet à compenser des effets et à accompagner localement le développement éolien.

- **Garanties de la déconstruction et de la remise en état (C2LB)**

Elles sont prises en compte par le pétitionnaire. Je l'aborderai dans l'étude du dossier.

B. ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER, PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Analyse de la demande d'autorisation d'exploiter

Conformément au Code de l'environnement, la présente demande comprend les pièces suivantes :

Données partiellement retranscrites et résumées plus haut	N° de pièce	Dont en référence aux articles du Code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • L'identité du demandeur (kbis et Lbis) 	Pièce n°1	R512-3 1°
<ul style="list-style-type: none"> • Les Procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation, 	Pièce n°2	R512-3 4°
<ul style="list-style-type: none"> • Les Capacités techniques et financières de l'exploitant, 	Pièce n°3	R512-3 5°

Voie d'accès et entretien

L'opérateur s'est engagé à entretenir les voies d'accès aux aérogénérateurs pour permettre l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Attestation de conformité des aérogénérateurs

NORDEX atteste le respect de ces normes, de la protection contre la foudre, du balisage vis-à-vis de l'aviation (pièce n°3 section 3).

Sécurisation du site (pièce n° 3 sections 4, 5).

- | | | |
|--|-----------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Une carte au 1 : 50 000 par dérogation sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée, | Pièce n°4 | R512-6 I 1° |
| <ul style="list-style-type: none"> • Un plan à l'échelle de 1 : 2 500e des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (6 km), sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, | Pièce n°5 | R512-6 I 2° |
| <ul style="list-style-type: none"> • Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 : 1000e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que | Pièce n°6 | R512-6 I 3° |

le tracé de tous les réseaux enterrés existants

- **L'étude d'impact et le résumé non technique** Pièce n°7 R512-6 I 4°

Pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, cette étude de 221 pages a été réalisée et complétée pour **l'évaluation environnementale**, par **ATER Environnement** 38, rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY, pour **l'expertise paysagère** par **l'Atelier Mathilde MARTIN**, 7 rue du Grenier à Sel 41 000 BLOIS, pour **l'expertise acoustique** par **VENATECH** par Centre d'Affaires Les Nations BP 10101 54503 VANDOEUVRE-LES-NANCY, pour **l'expertise naturaliste** par **ADEV Environnement** 2, rue Jules Ferry 36300 LE BLANC et **CALIDRIS** 14 rue Picard 44620 La Montagne, pour le **photomontage** par **EPURON** 9, avenue de Paris 94300 Vincennes, **pour l'analyse des effets d'écrasement et de la saturation visuelle** par la **SARL Laurent Couasnon** 1 rue Joseph COUASNON 35 000 RENNES.

La région Centre est la quatrième région de France en terme de puissance installée. Ainsi, elle comptait en 26 mars 2014, 784 MW installées, répartis en 59 parcs correspondant à l'implantation de 346 éoliennes. La région Centre cumule 8,4 % de la puissance totale installée en France. L'Indre est le trente et unième département de France en termes de puissance installée (110,5 MW). L'étude est sérieuse et claire.

- **L'étude de dangers et résumé non technique.** Pièce n°8 R512-6 I 5°

Elle est analysée de façon très lisible, sérieusement sans concession, notamment au regard des zones urbaines (éloignements respectueux de la réglementation), de l'environnement naturel (pas de risque d'inondation), de l'environnement matériel (dont voies de communication)

- **Une notice portant sur la conformité de l'installation** projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, Pièce n°9 R512-6 I 6°
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, **l'avis des propriétaires, ainsi que celui des maires** sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, Pièce n°10 R512-6 I 7°
- **Les modalités des garanties financières** exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution, Pièce n°11 R512-5

Un acte de cautionnement solidaire est prévu, d'un montant de 400 000 euros (50 000 euros par aérogénérateur), sous réserve d'actualisation, constitué au plus tard à la mise en service de l'installation.

(+) Le projet respecte les prescriptions du Schéma Régional Eolien dont le couloir végétalisé de la Théols.

Examen des enjeux environnementaux par le commissaire enquêteur

Enjeux et hiérarchisation	Vis-à-vis du projet	Commentaires du Commissaire enquêteur
Faune, flore	++	Bien étudié recul des espaces boisés alignement des éoliennes dans l'axe de migration
Milieus naturels, zones Natura 2000, humides, ...	++	Site éloignés
Trame verte et bleue	+	Bien étudié, projet en dehors des continuités écologiques.
Eaux	+	L'étude prévoit un impact très limité, vu l'éloignement de la rivière la Théols.
Captages	+	Le dossier démontre que le projet est hors périmètres.
Energies	+	Finalité du projet, la production d'énergie renouvelable couvre la consommation d'environ 12 000 foyers (hors chauffage).
Lutte contre le changement climatique (Emission de gaz à effet de serre)	++	Une des vocations du projet
Sols	+	Bien pris en compte notamment au démantèlement
Air	+	Aucune production de rejets hors chantier de construction ou démantèlement.
Risques naturels	+	Ils sont bien mentionnés, dont vis-à-vis de la foudre, dans l'étude d'impact
Risques technologiques	+	Ils son recensés et éloignés
Déchets	+	Faibles, ils sont détaillés ainsi que les mesures prises.
Consommation d'espaces	+	La consommation d'espace n'est pas comparable avec du photovoltaïque au sol, elle est de l'ordre de 2.4ha, donc raisonnée notamment vis-à-vis des pratiques agricoles.
Patrimoine architectural	++	La réponse complémentaire du porteur de projet démontre le très faible impact du projet en lien avec la tour blanche d'Issoudun, ce qui n'est pas le cas d'autres parcs existants.
Paysage	++	C'est sans aucun doute, à mon sens, le plus fort impact environnemental du projet, qui a fait l'objet de ma part d'un développement ci-dessus, même s'il a été globalement bien apprécié par le porteur de projet, au

		<p>regard des choix d'implantation et d'orientation.</p> <p>Le cumul des parcs existant et à construire, constitue une réelle difficulté d'appréciation compte tenu de la grande visibilité des éoliennes dans ces espaces ouverts. Faut-il mieux concentrer les projets ou mieux les répartir sur le territoire, sachant que d'un point de vue général, le premier projet est toujours le plus sensible, que l'attitude vis-à-vis des paysages est paradoxalement plus difficile en situation de reliefs plutôt que de linéarité, alors que la plaine a également ses charmes, mais également que le cumul des parcs développe petit à petit une opposition face aux enjeux paysagers et à la saturation, ainsi qu'une perception de la diminution de la valeur du bâti pour les biens de caractère ?</p>
Odeurs	Pas d'enjeu	
Emissions lumineuses	++	Si un système de balisage est bien prévu, il n'empêche que des recherches pourraient être menées avec l'ensemble des autorités pour en réduire l'intensité lumineuse vis à vis des particuliers et pour mettre en œuvre une synchronisation.
Trafic routier	+	Effets bien analysés. Eloignement des routes respecté.
Déplacements	Pas d'enjeu	Pas de personnel sur place en tout temps.
Sécurité et salubrité	+	Effets bien analysés.
Santé	+	Risques bien étudiés et normalement absents.
Bruit	++	Ce risque est bien étudié et fait l'objet de mesures de limitations de fonctionnement si nécessaire la nuit.
Réseaux et autres	+	Etudiés, le projet prend en compte les servitudes et a fait l'objet de rapprochements avec les opérateurs.

(-) Si l'Indre, représente 1,2 % de la puissance installée au plan national et 14 % de la puissance installée de la Région Centre, force est de constater que la zone au Nord d'Issoudun sur la région n° 15 cumule à elle seule la majeure partie de l'effort de construction des parcs et donc des éoliennes et que cette situation ne saurait être considérée comme un effort uniquement départemental ou régional, mais bien local.

(-) La concentration du développement éolien dans l'Indre, se fait principalement dans le secteur 15 du schéma, au Nord d'Issoudun, qui ne représente pas loin de là l'ensemble du potentiel de l'Indre ou de la zone à proximité du Cher, créant une augmentation proportionnée de l'opposition des tiers compte tenu de la densité des éoliennes, de projet en projet. Les représentants de l'Etat, des collectivités, de la DREAL devront je pense en tenir compte à l'avenir dans un rapport d'étape. Ils devront également mieux sélectionner les porteurs de projets capables d'une étude sérieuse d'impacts, ouverts au public, ne priorisant pas les compensations financières locales.

(+) Cette dernière remarque ne s'adresse pas à la Société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU, qui à dans les éléments constitutifs du dossier multiplié les précisions et a respecté un dialogue constant avec le public local.

(+) Ainsi vérifié, je constate que le dossier apparait tout à fait conforme aux obligations règlementaires en matière d'enquête publique de type ICPE et conforme aux obligations liées à cette nomenclature.

(+) l'Etude d'impact comme le résumé non technique et l'étude de dangers sont sérieux, clairs et font l'objet d'un vrai professionnalisme associé aux compétences des rédacteurs pour leur connaissances de ce types d'études. Ces éléments constituent, entre autres documents du dossier, à mon sens, une bonne analyse scientifique et technique des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement, très lisible du public, effets que le promoteur cherche à éviter, réduire ou compenser, même pour les propriétaires proches des survols.

(+) Après lecture de l'ensemble des pièces au dossier, je m'associe à l'avis très globalement positif de l'autorité environnementale sur le contenu de ceux-ci, leur lisibilité, leur qualité, leur cohérence vis-à-vis des exigences règlementaires, d'autant que le porteur de projet a répondu avec clarté à le demande de vérification de l'impact du parc vis-à-vis du site historique d'Issoudun.

(+) J'ajoute que j'ai constaté in-fine, que le porteur de projet semble avoir entretenu les rapports nécessaires avec les propriétaires des terrains concernés, les représentants des collectivités et de l'Etat en recherchant non pas simplement son profit, mais un consensus qui parfois fait défaut pour de tels projets.

(+) Qu'à tous niveaux de mes entretiens avec le porteur de projet et son représentant, celui-ci a toujours répondu avec bienveillance à mes demandes.

Vérification complémentaires du Commissaire enquêteur

La SARL a de plus obtenu l'accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur la configuration des aérogénérateurs, en application du même article (Pièce n° 12).

Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Ces résumés sont claires, dotés de photos et de cartes explicites pour le grand public et permettent une prise de connaissance et une compréhension facilitée et synthétique du projet et des études. Les enjeux sont bien résumés, ainsi que l'état actuel, les impacts du projet et les mesures prises.

Sur la qualité globale du dossier

(+) J'ai constaté que le dossier présenté à l'enquête publique est d'une grande qualité professionnelle. Il est motivé, précis sur le plan parcellaire et technique, sur le plan des enjeux, aux formats et caractères permettant une facilité de lecture de la part du public.

C. ANALYSE DES REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR APRES ENQUETE

1. Convocation du pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique et communication des observations relevées en cours d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai convoqué le demandeur par mail du 23/10/2014, pour lui communiquer à l'issue de l'enquête publique, en Mairie de Les-Bordes le 27 octobre 2014 à 18h30, les observations consignées dans les procès-verbaux en lui demandant de rédiger un mémoire en réponse sur les points suivants :

« Rédiger un mémoire en réponse aux observations, en se référant au dossier et en les actualisant si nécessaire, notamment sur

- un rappel de la productivité au regard des mesures de vents les plus récentes,
- sur le respect des normes sonores,
- sur l'impact paysager et la saturation paysagère,
- Sur la dévalorisation de la valeur immobilière interrogation d'agences immobilières,
- L'Implantation des éoliennes et de leur desserte, a-t-elle été réalisée en accord avec chaque exploitant agricole afin de ne pas perturber l'exploitation des parcelles, (rappel) ?
- Le balisage lumineux sera-t-il synchrone avec les autres parcs existants ?

Et tous autres engagements et réponses que le pétitionnaire souhaitera ajouter à son mémoire. »

M APPERE représentant de la société du Parc Eolien, était présent à cette réunion.

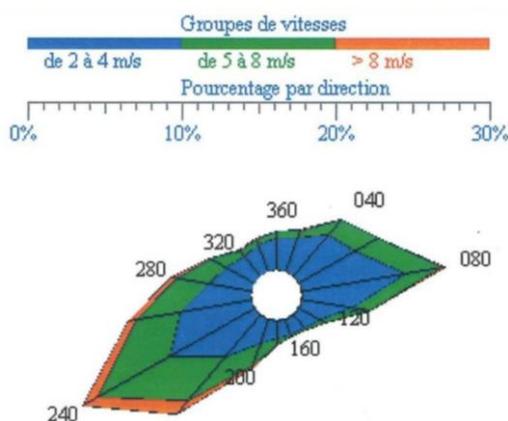
2. REPONSES ET EVOLUTION DE LA POSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le respect des délais fixés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai reçu le 8 novembre 2014, par LR avec AR, la réponse (annexée au présent rapport) de M. Benoît GILBERT gérant de la SARL du Parc Eolien de la Vallée de Torfou Cette réponse sera analysée ci-après.

ANALYSE DE CELLES-CI PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Productibilité du parc éolien de la Vallée de Torfou

Le pétitionnaire renvoi à l'étude d'impact qui n'a pas ignoré cette question, chapitre B 2-4f (pages 41 et 42), au potentiel en vent de la zone d'implantation, à la carte régionale des régimes de vent source ADEME, vents évoluant entre 5 et 5,5m/s à 80 mètres à la base de données Aladin. Les environs d'Issoudun correspondant à la zone ayant le second potentiel éolien de la région Centre. Il donne les résultats du mât de mesure installé sur zone mât de mesures de vent installé sur Sainte-Lizaigne en relation avec la station Météo France la plus proche.



Rose des vents issue du mât de mesure de Sainte-Lizaigne entre décembre 2012 et le 30 septembre 2014 (Source: EPURON 2014)

Les résultats du productible sont fournis par un bureau d'étude indépendant. La production, est estimée à 50 000 MWh/an.

Les impacts paysagers

Le porteur du projet confirme son obligation d'intégrer les zones favorables du SRE. C'est ce qu'il fait en s'intégrant dans la zone 15 de celui-ci, déjà décrite plus haut. Il renvoi également au volet paysager de l'étude d'impact étudié par le bureau d'étude paysagiste Atelier Mathilde Martin, basé à Blois (41) qui possède « une sensibilité particulière à l'intégration des projets éoliens dans le paysage de la Champagne Berrichonne ».

La saturation visuelle de la Champagne Berrichonne est abordée dans l'étude d'impact au chapitre E 2-5f (page 154 techniquement, par photomontages et analyses cartographiques démontrant que le projet du Parc Eolien de la Vallée de Torfou ne permet pas d'atteindre le seuil d'alerte de la saturation visuelle dans le secteur.

En ce qui concerne la concertation, le Maître d'ouvrage renvoi à sa méthodologie présente dans l'étude d'impact (page 103 à page 107), en rappelant qu'il a privilégié les permanences publiques et de bons rapports avec les usagers du site, p. 160 et 186 de l'étude d'impact.

« Le positionnement de chaque machine et de son aire de levage ont été optimisés au cas par cas, avec chaque propriétaire et chaque exploitant concerné. Elles sont rapprochées des limites de parcelles, compte tenu de l'alignement nécessaire des machines pour la lisibilité paysagère et compte tenu d'un éloignement nécessaire des boisements ».

A propos du balisage, il répond que les professionnels de l'éolien sont en discussions avec la DGAC et l'Armée de l'Air pour réduire le nombre de balisage sur les éoliennes et confirme son engagement (page 172), de synchronisation du balisage.

Sur La réglementation acoustique (étude d'impacts p.42 à 47, de 132 à 140, de 199 à 200), il renvoi à l'étude spécialisée qu'a menée VENATHEC. Il précise bien que « L'exploitant du parc éolien devra constater la conformité acoustique de son installation selon la norme en vigueur au moment des mesures. Si la conclusion de l'étude mène à une non-conformité du parc éolien, alors l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage adéquat.

Sur la perturbation télévisuelle p. 172 de l'étude d'impact, il précise qu'environ deux mois après la mise en service du parc, il sera réalisé un sondage auprès de l'ensemble de la population des communes les plus proches du projet, pour connaître les éventuels problèmes liés à la réception télévisuelle. Ce sondage pourra prendre la forme d'une distribution en boîtes aux lettres individuelles via la mairie par exemple, avec facilité de renvoi des réponses. Les problèmes avérés seront ensuite réglés dans les meilleurs délais par la société exploitante du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur. Un rapport sera également remis en mairie.

Sur la dévalorisation immobilière, il renvoi à l'enquête de 2002, menée par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude, département qui compte la plus forte concentration de parcs éoliens en France, qui conclut que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier, de même que l'étude NORDEX de 2006, ou l'étude notariale Wallone de 2010. Pour le pétitionnaire, l'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisation objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs.

En ce qui concerne l'emploi, le pétitionnaire démontre (publication du BearingPoint) que la filière compte fin 2013 10 840 emplois éoliens localisés en France au sein de 760 entreprises, dont 29 % dans les études et le développement et 21% dans l'exploitation et maintenance. En région Centre, cela représente 380 emplois permanents.

Retombées financières pour les entreprises locales. Une éolienne de 2,5MW vaut approximativement 2.5 millions d'euros, sur ce montant, 10 %, soit environ 250 000€, correspond aux aménagements du parc éolien, soit pour le parc éolien de la Vallée de Torfou, de huit éoliennes, 2 millions d'euros de retombées économiques directes pour les entreprises locales. Nordex fabriquant français d'éolienne a embauché au 1^{er} septembre 2014 sept nouveaux CDI.

Tarif d'achat, l'arrêté du 17 juin 2014 fixe les nouvelles conditions d'achat de l'électricité (tarif fixe^A) produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre en conformité avec la réglementation européenne suite à la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2014, la Commission européenne, précisant que « la décision du Conseil d'État, ne remet pas en cause les fondements du dispositif de soutien à l'éolien terrestre ».

Sur tous ces points le pétitionnaire renvoi dans sa réponse de 16 pages à une nombreuse bibliographie.

Globalement le pétitionnaire répond de façon détaillée et satisfaisante à mes demandes. Certaines de ses réponses portent engagements notamment sur les éventuels effets sonores ou télévisuels.

(+) Les observations du public, comme les miennes, ont été prises en compte par le maître d'ouvrage.

D. ANALYSE DE CONSULTATIONS DIVERSES

1. ANALYSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE du 19/06/2014

(+) L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact qui permet une bonne appréhension du projet, la clarté du dossier. Les travaux de mise en place et de démantèlement, de raccordement sont explicités. Elle dit que l'état initial de l'environnement est décrit avec un niveau de précision adapté à chaque thématique. Les enjeux environnementaux sont correctement appréciés.

L'autorité environnementale dit que les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- Du Paysage, « avec un état initial de bonne qualité, sur trois échelles aire immédiate, rapprochée, lointaine ». « L'étude recense et identifie correctement les enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques et les sensibilité particulières des zones d'habitat au voisinage ». Le photomontage et l'étude qu'elle dit à nouveau adaptée, permettent d'apprécier la lisibilité du choix de répartition des éoliennes. Elle considère toutefois que des vues hivernales « auraient permis de confirmer les conclusions de l'étude quant à l'absence de visibilité et d'effet d'écrasement vis-à-vis de l'habitat ». Elle dit qu'une analyse pertinente de la co-visibilité évalue le risque de saturation visuelle en terme de densité et compte tenu de l'espace de respiration constitué par le plus grand angle continu sans éolienne. Elle regrette le manque d'analyse de visibilité depuis le site classé d'Issoudun, lacune comblé par le pétitionnaire avant ouverture d'enquête.
- De la Biodiversité, avec un état initial faune flore et milieux naturels pertinent, un recensement correcte et exhaustif des zonages d'inventaires, de protection ou de conservation. En phase d'exploitation, l'argumentaire indique que l'impact sera limité, le choix d'implanter les éoliennes à plus de 200m des éléments boisés participe à réduire l'impact sur les chiroptères. Toutefois si l'état initial indique que le projet se trouve sur le couloir de migration de la grue cendrée, il aurait pu mieux évaluer les impacts et mesures en cours d'activité.

- Du bruit, avec une méthode satisfaisante pour un état initial acoustique avant-projet au droit de neuf habitats les plus proches de jour comme de nuit, correspondant à une ambiance calme. L'étude prévoit l'arrêt ou le bridage des éoliennes impactantes sur le bruit en cas de vent forts et de dépassement des normes de bruit la nuit.

(+) L'autorité environnementale ajoute que l'étude identifie clairement les incidences du projet sur l'environnement, en phase de chantier, en fonction de son insertion, en cours de cycle de vie du parc et à son démantèlement, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, Les mesures pour « éviter », « réduire » et « remédier » sont détaillées et appropriées sous la réserve déjà exprimée vis-à-vis du patrimoine historique de la ville d'Issoudun.

Le résumé non technique est une synthèse fidèle de l'étude d'impact.

L'étude de dangers répond aux prescriptions des art. L211-1 et L511-1 du code de l'environnement est également claire et lisible du grand public.

2. AVIS DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS CONCERNES PAR CES IMPLANTATIONS

(+) En juin 2013 les dix propriétaires des terrains (huit concernés par l'implantation d'éoliennes et deux par le passage de câbles) et des Maires des deux communes ont tous donné par écrit et par LRAR, des avis favorables sur la remise en état du site, ce que j'ai pu vérifier à la lecture de leur courriers dans le dossier.

3. AVIS DES COMMUNES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

(+) Les deux communes concernées ont donné un avis favorable

- LES-BORDES (Indre), par délibération du 28 octobre 2014 à l'unanimité,
- SAINTE -LIZAIGNE (Indre), par délibération du 24 novembre 2014 à l'unanimité.

A la suite de ce rapport, j'ai rédigé mes conclusions et avis dans les délais impartis.

Ce rapport de 30 pages hors annexes

Fait à LE POINCONNET (Indre) le 12 novembre 2014



Le Commissaire Enquêteur

François HERMIER

ANNEXES

- Attestations d'affichage par les Maires des deux communes sièges du projet
- Questions posées par le Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage

- Mémoire en réponse de la Société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU
- Avis des deux communes sièges de l'enquête

A Les dix premières années, le tarif est de 8,2 c€/kWh., les cinq années suivantes, le tarif est compris entre 2,8 et 8,2 c€/kWh suivant le nombre d'heures de production des dix premières années.